

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-BIEF-2022-175-0002 du 24 JUIN 2022
PORTANT CHANGEMENT DE BÉNÉFICIAIRE DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2015-280-0007
DU 7 OCTOBRE 2015 PORTANT AUTORISATION AU TITRE DE L'ARTICLE L.214-3 DU CODE DE
L'ENVIRONNEMENT DE DISPOSER DE L'ÉNERGIE DE LA RIVIÈRE LE DOULOU POUR LA MISE
EN JEU D'UNE ENTREPRISE DESTINÉE À LA PRODUCTION D'ÉLECTRICITÉ SUR LE TERRITOIRE
DES COMMUNES DE SAINT-PIERRE-DE-NOGARET ET DES HERMAUX

Le préfet de la Lozère
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement ;
- VU** le décret du 9 mars 2022 portant nomination de M. Philippe Castanet, en qualité de préfet de la Lozère ;
- VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 10 mars 2022 et publié au journal officiel du 3 avril 2022 ;
- VU** le plan de gestion des risques d'inondation du bassin Adour-Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 10 mars 2022 et publié au journal officiel du 7 avril 2022 ;
- VU** le schéma d'aménagement et de gestion des eaux Lot amont approuvé par l'arrêté inter-préfectoral n° 2015-349-0002 du 15 décembre 2015 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°PREF-BDPPAT 2022-103-002 du 13 avril 2022 portant délégation de signature à Mme Agnès DELSOL directrice départementale des territoires de la Lozère ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°DDT-DIR-2022-103-0001 en date du 13 avril 2022 de Mme Agnès DELSOL, directrice départementale, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des Territoires de la Lozère ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-280-0007 du 7 octobre 2015 portant autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement de disposer de l'énergie de la rivière Doulou pour la mise en jeu d'une entreprise destinée à la production d'électricité sur le territoire des communes de Saint Pierre de Nogaret et des Hermaux ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF 2016-014-0001 du 14 janvier 2016 portant changement de bénéficiaire de l'arrêté préfectoral n° 2015-280-0007 du 7 octobre 2015 portant autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement de disposer de l'énergie de la rivière Doulou pour la mise en jeu d'une entreprise destinée à la production d'électricité sur le territoire des communes de Saint Pierre de Nogaret et des Hermaux ;
- VU** la demande, en date du 17 mai 2022, par laquelle la Société de fait GASTON Jean-Paul et Jean-Louis déclare être le bénéficiaire de l'arrêté préfectoral n° 2015-280-0007 du 7 octobre 2015 ;
- VU** la procédure contradictoire et l'absence d'observation sur le projet d'arrêté ;

ARRÊTE :

Article 1 - modification

Le premier alinéa de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2015-280-0007 du 7 octobre 2015 est modifié comme suit :

Au lieu de :

2 – autorisation

M. Jean-Paul GASTON et Mme Yvette GASTON, société de fait, ci-après désignée le permissionnaire, est autorisée, dans les conditions du présent règlement et pour une durée de 40 ans, à disposer de l'énergie de la rivière le Doulou, code hydrologique O7210500, pour la mise en jeu d'une entreprise située sur le territoire des communes de Saint-Pierre-de-Nogaret et des Hermaux et destinée à la production d'électricité. La puissance maximale brute hydraulique calculée à partir du débit maximal de la dérivation et de la hauteur de chute brute maximale est fixée à 529 kW, ce qui correspond, compte tenu du rendement normal des appareils d'utilisation, du débit moyen turbinable et des pertes de charges, à une puissance normale disponible de 400 kW. [...]

Lire :

2- autorisation

La Société de fait GASTON Jean-Paul et Jean-Louis désignée la permissionnaire est autorisée, dans les conditions du présent règlement et pour une durée de 40 ans, à compter du 7 octobre 2015, à disposer de l'énergie de la rivière le Doulou, code hydrologique O7210500, pour la mise en jeu d'une entreprise située sur le territoire des communes de Saint-Pierre-de-Nogaret et des Hermaux et destinée à la production d'électricité. La puissance maximale brute hydraulique calculée à partir du débit maximal de la dérivation et de la hauteur de chute brute maximale est fixée à 529 kW, ce qui correspond, compte tenu du rendement normal des appareils d'utilisation, du débit moyen turbinable et des pertes de charges, à une puissance normale disponible de 400 kW . [...]

article 2 – autres dispositions

Les autres articles de l'arrêté préfectoral n° 2015-280-0007 du 7 octobre 2015 demeurent inchangés.

article 3 – abrogation

L'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF 2016-014-0001 du 14 janvier 2016 portant changement de bénéficiaire de l'arrêté préfectoral n° 2015-280-0007 du 7 octobre 2015 portant autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement de disposer de l'énergie de la rivière Doulou pour la mise en jeu d'une entreprise destinée à la production d'électricité sur le territoire des communes de Saint Pierre de Nogaret et des Hermaux est abrogé.

Article 4 - publication et information des tiers

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- une copie de la présente autorisation est déposée dans les mairies de Saint-Pierre-de-Nogaret et des Hermaux ;
- un extrait de la présente autorisation, est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans les communes de Saint-Pierre-de-Nogaret et des Hermaux. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- la présente autorisation est publiée sur le site internet de la préfecture de la Lozère (www.lozere.gouv.fr) qui a délivré l'acte, pendant une durée minimale de quatre mois.

article 5 – voies et délais de recours

Les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site internet www.telerecours.fr. Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats et les communes de plus de 3500 habitants.

article 6 – exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le Colonel commandant le groupement de la gendarmerie de Lozère, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité ainsi que les les maires de Saint-Pierre-de-Nogaret et des Hermaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au bénéficiaire.

Le chef du service biodiversité eau forêt
Signé

Xavier CANELLAS

